

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 14 JUIN 1865.

### Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre de l'exercice 1866.

(Voir les N<sup>os</sup> 121 et 208 de la Chambre des Représentants. et le N<sup>o</sup> 101  
du Sénat.)

Présents : MM. le BARON DE BETHUNE, Président; FORTAMPS, MALOU, le Comte  
D'ASPREMONT LYNDEN, BISCHOFFSHEIM, ZAMAN, LAOUREUX, et le Baron  
GRENIER, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre se compose de tous les  
fonds étrangers à l'État, dont le Trésor public est chargé d'opérer la recette  
et le remboursement.

Les renseignements fournis au Ministère des Finances par les divers départ-  
ments que la chose concerne, permettent d'évaluer l'ensemble des recettes et  
des dépenses pour l'exercice 1866 à une somme de . . . fr. 56,555,000 »  
Au budget de 1865, ces opérations n'étaient évaluées qu'à . 44.845,000 »

Différence . . . fr. 11,710,000 »

Nous trouvons l'explication de cette différence dans le tableau annexé au  
Projet de Budget; en effet, une augmentation presque générale se remarque  
dans les services les plus importants, dont les recettes et les dépenses sont  
confiées aux soins de l'administration du Trésor.

Nous nous bornerons à citer quelques chiffres isolés de ce tableau, qui dé-  
montrent combien notre mouvement commercial tend à s'accroître; ainsi les  
recettes effectuées par l'administration du chemin de fer pour compte de  
sociétés étrangères, administrations postales et offices télégraphiques, sont  
évaluées à 4,300,000 francs; les encaissements et les remboursements pour  
compte de tiers, par suite du transport des marchandises, sont portés au  
tableau pour une somme de 10,000,000 de francs.

( 2 )

D'après les évaluations du Budget des voies et moyens de 1866, les revenus du fonds communal s'élèveront à . . . . . fr. 15,969,000

Les sommes réparties entre les communes pendant les années 1863, 1864 et 1865 s'élèvent en moyenne à . . . . . fr. 15,850,000

La différence . . . . . fr. 119,000

sera portée à la réserve comme n'atteignant pas le montant de l'augmentation du fonds communal décrété par le § 2 de l'art. 2 de la loi du 20 décembre 1862 et stipulant qu'une retenue de 1 p. c. sera faite sur le fonds communal au profit du fonds de réserve ; déjà la réserve s'élevait, au 1<sup>er</sup> février 1865, à une somme de fr. 414,683-25, et nous fait espérer que le fonds communal se maintiendra dans des conditions de prospérité.

Le Projet de Loi soumis à vos délibérations n'a soulevé aucune autre observation au sein de Votre Commission des Finances, et, à l'unanimité des membres présents, elle a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

*Le Président,*  
Baron BETHUNE.

*Le Rapporteur,*  
Baron GRENIER.